GE_GERICHTE ACPR/668/2021 vom 30. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_668_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/668/2021 du 30 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/668/2021 del 30 aprile 2021

Erwägungen

E. 6

heures et 15 minutes.

- 4/7 - P/4789/2019 c. Dans sa réplique, le recourant a réitéré ses précédents propos, précisant que le tarif horaire à la base du calcul de l'indemnité demandée était de CHF 350.-, alors même qu'il aurait pu être supérieur, vu la position d'associé de Me B_____. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. 2.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Les autorités cantonales disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable pour examiner le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1272/2019 du 27 janvier 2020 consid. 3.1). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en

- 5/7 - P/4789/2019 motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). La Cour pénale applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30

mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012). Il n'y a pas lieu d'appliquer un forfait de 20% aux courriers et téléphones, la pratique ne retenant ledit forfait qu'en matière d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_830/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.1.). 2.2. L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'instance de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend; en revanche, elle ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3). 2.3. En l'espèce, la nécessité, pour le recourant, de disposer d'un avocat n'a pas été remise en question par le Ministère public. Le principe de l'indemnité est acquis. De même, le tarif horaire de CHF 350.- n'est pas critiqué par les parties et servira ainsi de base pour le calcul de l'indemnité demandée. Conformément aux principes énumérés ci-dessus, le forfait de 20% précité ne saurait trouver application dans le cas présent puisqu'il est question d'une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, et non de défraiement de l'avocat d'office. Il convient alors d'analyser la note d'honoraires, en tenant compte des prestations indemnisées forfaitairement dans la décision entreprise, afin de déterminer quelles démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace doivent être retenues. Le recourant allègue 4 heures et 50 minutes de correspondances téléphoniques ou par courriels avec son conseil, ainsi qu'une heure et 30 minutes d'entretien. Cette durée ne semble pas excessive, dans le cadre d'une procédure ayant requis l'assistance d'un avocat sur une durée de cinq mois et pendant laquelle deux audiences – appointées à trois mois d'intervalle justifiant ainsi un réexamen du dossier – ont été nécessaires pour parvenir au classement.

 S'agissant des correspondances adressées au Ministère public, une durée totale de 2 heures et 25 minutes semble quant à elle excessive, dès lors que les interventions écrites du recourant se sont résumées à la rédaction de courriers simples, généralement de quelques lignes, ne nécessitant pas de développements ou de recherches particuliers. Ce poste sera réduit à 1h, durée suffisante pour communiquer avec l'autorité. Les autres postes de la note d'honoraire ne sont pas remis en cause, de même que les frais de photocopies. Ils n'appellent pas de commentaires, de telle sorte qu'ils seront retenus dans leur ensemble. L'indemnité allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de première instance sera ainsi fixée à CHF 4'601.10, soit 12h05 au tarif horaire de CHF 350.- (soit 4'229.20) et CHF 43.- de frais de photocopies, le tout majoré de la TVA à 7.7%. 3. L'admission, sur des points essentiels, du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 4. Le recourant, qui a largement gain de cause, conclut à l'octroi d'une indemnité pour la procédure de recours et chiffre ses frais y relatifs à CHF 1'225.-, correspondant à 30 minutes d'examen de la décision querellée (3 mai 2021), une conférence avec le client de 30 minutes (4 mai 2021) et 2 heures et 30 minutes de rédaction du recours. L'activité facturée correspond à l'exercice raisonnable des droits de procédure du recourant, de sorte que l'indemnité réclamée lui sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.